

Attendu que le requérant n'a donné copie à personne parmi ces autorités citées alors que l'article 5 dispose:

« Si la Cour Constitutionnelle est saisie par une personne physique ou morale, le Ministère Public, un quart des députés, de sénateurs selon les dispositions des articles 228 et 230 de la Constitution, les autorités visées ci-dessus doivent également en être avisées »;

Attendu que partant la saisine est irrégulière.

2. De la recevabilité de la requête.

Attendu que l'article 5 de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 précise les autorités qui doivent être avisées en cas de saisine, c'est-à-dire le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale et du Sénat ainsi que l'Ombudsman;

Attendu que c'est une condition légale de forme devant être respectée;

Attendu que partant la requête est irrecevable

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle,

Vu la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 modifiant la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle;

Statuant sur requête du Groupement d'Avocats Professionnels Associés (APA);

Après délibéré légal;

Arrête:

1° La saisine est irrégulière

2° La requête est irrecevable

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 22/11/2013 où siège: SIMBARAKIYE Benoît, Président du siège, NDAGIJIMANA Charles, KIYAGO Générose, NTIBAZONKIZA Salvator et AMANI Jean Pierre: Membres, assistés de NIZIGAMA Irène: Greffier.

Président du siège

SIMBARAKIYE Benoît (sé)

Membres

NDAGIJIMANA Charles (sé)

KIYAGO Générose (sé)

NTIBAZONKIZA Salvator (sé)

AMANI Jean Pierre (sé)

Greffier:

NIZIGAMA Irène (sé)

RCCB 274

La Cour Constitutionnelle du Burundi siégeant en matière de constitutionnalité des lois a rendu l'arrêt suivant:

Vu la lettre N/Réf: 02/BV/BG/SE/2013 du 08 novembre 2013 tenant lieu des conclusions par laquelle Maîtres BARICAKO Vénérand, BIGIRIMANA Gilbert et SABUSHIMIKE Élie, agissant pour le compte de NYAKABETO Justin, saisissent la Cour Constitutionnelle du Burundi pour l'entendre déclarer contraire à la Constitution l'article 19 de la loi régissant la CNTB;

Vu l'enregistrement de la requête en date du 8 novembre 2013 et son enrôlement sous le numéro RCCB 274;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 22 novembre 2013, après quoi, la Cour a statué ainsi qu'il suit:

I. De la saisine de la cour

Attendu que la question de la saisine est traitée à l'article 230, alinéa 2 de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi et à l'article 10, alinéa 2 de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement

de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle, telle que modifiée par l'article 4 de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant Modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle;

Attendu que l'article 230, alinéa 2 de la Constitution dispose que: « (...) toute personne physique ou morale intéressée peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action, soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction;

Attendu que l'article 4 de la loi n°1/03 dispose, quant à lui, que: « En outre, toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois soit directement par voie d'action, soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction (...) »;

Attendu que l'article 230, alinéa 1 de la Constitution indique les autorités qui peuvent saisir la Cour Constitutionnelle: « La Cour est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, par un quart des membres de

l'Assemblée Nationale ou un quart des membres du Sénat ou par l'Ombudsman »;

Attendu que l'article 5 de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant Modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle dispose que: « Le deuxième alinéa de l'article 19 est modifié comme suit: Si la Cour Constitutionnelle est saisie par une personne physique ou morale, le Ministère Public, un quart de députés, de sénateurs selon les dispositions des articles 228 et 230 de la Constitution, les autorités visées ci-dessus doivent également en être avisées »;

Attendu que le requérant, sieur NYAKABETO Justin, par le biais de ses avocats, Maîtres BIGIRIMANA Gilbert, BARICAKO Vénérand et SABUSHIMIKE Elie, s'est conformé à ces prescrits de la loi comme en témoignent leurs conclusions et la pièce du carnet de transmission du mois de novembre 2013 de l'expéditeur Maître Gilbert BIGIRIMANA;

Attendu que sieur NYAKABETO Justin représenté par ses avocats a saisi la Cour Constitutionnelle indirectement, par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire RAEP soumise à une autre juridiction qui est la Cour Administrative;

Attendu que la présente saisine est conforme aux dispositions de la loi mentionnées précédemment;

Que par conséquent la saisine est régulière;

II. De la compétence de la cour

Attendu qu'aux termes de l'article 228 de la Constitution du 18 mars 2005, « La Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur la constitutionnalité des lois (...) »;

Attendu que la requête sous examen concerne le recours en inconstitutionnalité de l'article 19 de la loi régissant la CNTB;

Qu'en conséquence, la Cour est compétente pour y statuer;

III. De la recevabilité de l'action

Attendu que selon l'article 230, alinéa 2 de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi: « Toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, (...) »;

Attendu que la Cour de céans a donné le sens de l'expression « la personne intéressée » dans son arrêt RCCB 3 du 19 octobre 1992;

Attendu que depuis lors, la Cour a toujours utilisé cette définition dans ses différents arrêts comme on peut s'en convaincre à travers les arrêts suivants: RCCB 8 du 30 mars 1992, RCCB11 du 29 juillet 1993, RCCB 47 du 18

novembre 1994; (...), RCCB 256 du 9 mars 2012 (...), RCCB 269 du 22 juillet 2013;

Attendu que le requérant, dans ses conclusions, se fonde sur cette jurisprudence constante et reproduit lui-même ce qui suit: « Attendu qu'il n'est pas inutile de rappeler qu'une jurisprudence constante de la Cour de céans a déjà défini le sens de l'expression, « personne intéressée », dans son arrêt n°RCCB 3 dans les termes repris ci-après;

– « Une personne qui justifie d'un intérêt personnel à agir; c'est-à-dire un intérêt qui lui est propre » (RCCB3, 3^{ème} feuillet, 4^{ème} attendu);

– pour que l'action en inconstitutionnalité émanant d'une personne (...) soit recevable, il faut que son intérêt soit juridiquement protégé, c'est-à-dire un intérêt qui peut se justifier par référence à une règle de droit » RCCB3, 3^{ème} feuillet, 3^{ème} attendu);

– un intérêt à agir dont il est question doit être né et actuel, non seulement lorsqu'un droit subjectif de la personne a été lésé, mais également lorsqu'il est susceptible de l'être dans l'avenir » (voir requête, page 4 sur 11);

Attendu que sur base de cette jurisprudence constante de la Cour, sieur NYAKABETO Justin justifie l'existence d'un intérêt personnel, né et actuel;

Attendu que, cependant, l'intérêt juridiquement protégé est un intérêt qui peut se justifier par référence à une règle de droit, et que celle-ci est le prescrit de l'article 36 de la Constitution qui dispose que: « Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans le cas et de la manière établis par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité ou en exécution d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée »;

Attendu que le droit de propriété dont il est question dans l'article 36 de la Constitution est celui défini par la doctrine en soulignant ses trois caractères à savoir: les caractères absolu, exclusif et perpétuel du droit de propriété;

Attendu que Jean Louis BERGEL dans « la Propriété » définit chaque caractère:

1° Caractère absolu

En indiquant que la propriété s'exerce « de la manière la plus absolue », l'article 544 du code civil affirme la supériorité de la propriété sur les autres droits réels et signifie que le propriétaire peut en principe tout faire de ses biens, alors que les titulaires des autres droits réels n'ont que des prérogatives spécifiques;

Jean Louis BELGEL, la propriété connaissance du droit, Dalloz 11, rue Soufflot, 75240 Paris cedex 05, page 30, 113 pages.

2° Caractère exclusif

La plénitude du droit de propriété, qui regroupe l'ensemble des prérogatives que l'on peut avoir sur un bien, implique que le propriétaire soit le seul maître de son bien sur lequel il est investi d'un véritable « monopole ». Autrement dit, nul autre que lui ne doit pouvoir tirer la moindre utilité de son bien, ni prétendre exercer sur lui la moindre prérogative;

Jean - Louis BERGEL, la propriété, connaissance du droit, Éditions Dalloz 11, rue Soufflot 75 240 Paris Cedex 05, Page 31, 113 pages

3° Caractère perpétuel

Cela signifie que le droit de propriété dure en principe autant que la chose sur laquelle il porte, c'est-à-dire indéfiniment, du moins lorsqu'il s'applique à des immeubles.

Jean - Louis BERGEL, la propriété, connaissance du droit, Éditions Dalloz 11, rue Soufflot, 75 240 Paris Cedex 05, page 33, 113 pages;

Attendu que le requérant expose à la Cour que l'immeuble en cause est litigieux comme il l'exprime dans sa requête;

Attendu que, selon le requérant, conscient de toutes ses correspondances le Président de la CNTB s'est abrité derrière le prescrit de l'article 19 de la loi régissant la CNTB pour procéder à l'exécution forcée de la décision contestée, laquelle exécution a eu pour effet de passer illégalement l'immeuble litigieux de la propriété de Justin NYAKABETO à celle de la succession MPITABAKANA;

Attendu que partant, le caractère exclusif manque pour fonder son droit de propriété proclamé par l'article 36 de la Constitution;

Attendu que ce droit de propriété est encore à déterminer car il est contesté et revendiqué par la partie adverse;

Attendu qu'ainsi son intérêt n'est pas juridiquement protégé; Que donc, l'action est irrecevable;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle,

Vu la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 novembre 2007;

Vu la loi n°1/01 du 4 janvier 2011 portant Révision de la loi n°1/17 du 04 septembre 2009 portant Missions, Compositions et Organisations de la Commission Nationale des Terres et autres biens;

Statuant sur requête des Avocats du requérant, Après délibéré légal du 22 novembre 2013,

– Déclare la saisine régulière

– Se déclare compétente pour statuer sur la requête;

– Dit pour droit que l'action est irrecevable.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 22 novembre 2013 à laquelle siégeaient: Salvator NTIBAZONKIZA: Président du siège, Charles NDAGIJIMANA, Générose KIYAGO, Benoît SIMBARAKIYE, Jean Pierre AMANI, Aimée Laurentine KANYANA: Membres, assistés de Irène NIZIGAMA: Greffier.

Président du siège

Salvator NTIBAZONKIZA (sé)

Membres

Charles NDAGIJIMANA (sé)

Générose KIYAGO (sé)

Benoît SIMBARAKIYE (sé)

Jean Pierre AMANI (sé)

Aimée Laurentine KANYANA (sé)

Greffier

Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 275**Arrêt RCCB 275 de la Cour Constitutionnelle du Burundi rendu en matière de constat de vacance de siège d'un député.**

Vu la lettre n°130/PAN/137/2013 datée du 25 novembre 2013 par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale demande à la Cour de céans de constater la vacance de siège du Député Bernard BUSOKOZA;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour et son inscription sous le numéro RCCB 275;

Vu le rapport présenté par un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 27 novembre 2013, après quoi la Cour a statué comme suit:

1. De la régularité de la saisine

Attendu que la requête introduite par le Président de l'Assemblée Nationale porte sur le constat de vacance de siège du Député Bernard BUSOKOZA;

Attendu que les pièces produites à l'appui de la requête attestent que les membres du Bureau de l'Assemblée Nationale se sont réunis en date du 25 novembre 2013 et qu'à l'issue de cette réunion, ils décident en respect de leurs obligations légales, de saisir la Cour Constitutionnelle aux fins de faire constater la vacance de siège du Député Bernard BUSOKOZA (voir compte rendu de la